|  |
| --- |
| Partie III.6 –Fiche d’information complémentaire actualisée\* sur les aides d’État octroyées au titre des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (CEEAG)[[1]](#footnote-2) Chapitre 4.7.2 — Aides à la protection de l’environnement sous forme de réductions de taxes ou prélèvements parafiscaux  \* non encore adoptée officiellement |

*La présente fiche d’information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (ci-après les «CEEAG»).*

*La présente fiche d’information complémentaire concerne les mesures relevant du chapitre 4.7.2 des CEEAG. Si la notification comprend des mesures relevant de plus d’un chapitre des CEEAG, veuillez également remplir, une fois qu’elle sera disponible, la fiche d’information complémentaire correspondante relative au chapitre concerné des CEEAG.*

*Tous les documents annexés par les États membres à la présente fiche d’information doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes de la présente fiche d’information complémentaire.*

|  |
| --- |
| **Section A: Synthèse des principales caractéristiques de la ou des mesure(s) notifiée(s)** |

1. **Contexte et objectif(s) de la ou des mesure(s) notifiée(s)**
   1. Si cela n’a pas déjà été fait à la section 5.2 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez expliciter le contexte et le principal objectif, y compris tout objectif de l’Union en matière de protection de l’environnement que la mesure vise à promouvoir.

* 1. Veuillez indiquer tout autre objectif poursuivi par la mesure. Pour les objectifs qui ne sont pas purement environnementaux, veuillez expliquer s’ils sont susceptibles d’entraîner des distorsions de la concurrence sur le marché intérieur.

1. **Entrée en vigueur et durée**:
   1. Si elle n’est pas déjà mentionnée à la section 5.5 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer la date à partir de laquelle est prévue l’entrée en vigueur du régime d’aides.

* 1. Veuillez indiquer la durée du régime[[2]](#footnote-3).

1. **Bénéficiaire(s)** 
   1. Si ce n’est pas déjà fait à la section 3 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez décrire le ou les bénéficiaire(s) [potentiel(s)] de la ou des mesure(s).

* 1. Veuillez indiquer l’emplacement du ou des bénéficiaire(s) (c’est-à-dire indiquer si seules des entités économiques situées dans les États membres concernés peuvent participer à la mesure, ou si des entités situées dans d’autres États membres y ont également droit).

* 1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 15 des CEEAG, veuillez préciser si des aides sont octroyées au titre de la ou des mesure(s) (à titre individuel ou dans le cadre d’un régime d’aides) en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur le montant des aides qui restent à récupérer afin que la Commission en tienne compte dans l’appréciation de la ou des mesure(s) d’aide.

1. Veuillez confirmer que la ou les mesures ne comportent pas d’aide en faveur d’activités ne relevant pas du champ d’application des CEEAG (voir le point 13 des CEEAG). Dans le cas contraire, veuillez préciser votre réponse.

1. **Budget et financement de la ou des mesure(s)**.
   1. S’il n’est pas déjà mentionné dans le tableau figurant à la section 7.1 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer le budget annuel et/ou total pour toute la durée de la ou des mesure(s); si le budget total est inconnu (par exemple parce qu’il dépend des résultats d’appels d’offres), veuillez indiquer un budget prévisionnel, comprenant les hypothèses sur lesquelles se base le calcul de celui-ci[[3]](#footnote-4).

* 1. Si la mesure (c’est-à-dire la réduction de taxe ou de prélèvement parafiscal) est financée au moyen d’un prélèvement, veuillez préciser:
  2. si le prélèvement est fixé par une loi ou tout autre acte législatif; dans l’affirmative, veuillez indiquer l’acte juridique, le numéro et la date d’adoption et d’entrée en vigueur, ainsi que le lien internet renvoyant vers l’acte juridique;

* 1. si le prélèvement est imposé de la même manière sur les produits nationaux et les produits importés;

* 1. si la mesure notifiée profitera de la même manière aux produits nationaux et importés;

* 1. si le prélèvement finance intégralement la mesure ou s’il n’en finance qu’une partie. Dans le deuxième cas, veuillez indiquer les autres sources de financement de la mesure et leur proportion respective;

* 1. si le prélèvement finançant la mesure notifiée finance également d’autres mesures d’aide. Dans l’affirmative, veuillez indiquer les autres mesures d’aide financées par le prélèvement concerné.

|  |
| --- |
| **Section B: Appréciation de la compatibilité de l’aide** |

|  |
| --- |
| *Condition positive: l’aide doit faciliter le développement d’une activité économique* |

|  |
| --- |
| Contribution au développement d’une activité économique |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.1 (points 23 à 25), ainsi qu’aux sections 4.7.2.1 (point 310) et 4.7.2.2 (points 311 à 313) des CEEAG.*

1. L’article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit que la Commission peut déclarer «*les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun*» comme étant compatibles. Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du TFUE doivent contribuer au développement d’une certaine activité économique.

Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 23 des CEEAG, veuillez mentionner les activités économiques qui seront facilitées en conséquence de l’aide et comment le développement de ces activités est soutenu.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 25 des CEEAG, veuillez «*déterminer si, et le cas échéant, comment l’aide contribuera à la réalisation des objectifs de la politique de l’Union en matière climatique, environnementale et énergétique et, de manière plus spécifique, aux bénéfices attendus de l’aide pour ce qui est de sa contribution substantielle à la protection de l’environnement, y compris à l’atténuation du changement climatique, ou au fonctionnement efficient du marché intérieur de l’énergie*».

1. En outre, en fonction de la section des CEEAG dont relèvent les activités bénéficiant d’aides, veuillez préciser dans quelle mesure les aides sont liées aux objectifs et/ou aux politiques décrites au point 135 des CEEAG (pour la section 4.2), aux points 160 et 161 des CEEAG (pour la section 4.3.1), aux points 190 et 191 des CEEAG (pour la section 4.3.2), aux points 217 à 219 des CEEAG (pour la section 4.4), aux points 253 et 254 des CEEAG (pour la section 4.5) ou aux points 276 à 278 des CEEAG (pour la section 4.6).

1. Conformément au point 311 des CEEAG, et en fonction de la section des CEEAG dont relèvent les activités bénéficiant d’aides, veuillez fournir des informations sur le champ d’application précis de la ou des mesures d’aide et sur les activités précises qui en bénéficient en répondant à la (aux) question(s) suivante(s) de la fiche d’information complémentaire correspondante. Cela concerne les activités relevant des sections suivantes:

o 4.2 (*questions 9 à 12 de la fiche d’information complémentaire correspondante)*

o 4.3.1 (*question 10 de la fiche d’information complémentaire correspondante).*

o 4.3.2 (*question 10 de la fiche d’information complémentaire correspondante).*

o4.4 (*questions 11 à 13 de la fiche d’information complémentaire correspondante)*

o4.5 (*questions 10 à 15 de la fiche d’information complémentaire correspondante)*

o4.6 (*questions 10 à 12 de la fiche d’information complémentaire correspondante)*

1. Veuillez confirmer si les activités bénéficiant d’aides poursuivent principalement un objectif de décarbonation. Si la prévention ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue l’objectif prépondérant de la mesure d’aide, veuillez vous référer à la fiche d’information complémentaire relative à la section 4.1 des CEEAG, conformément au point 312 des CEEAG, les aides de ce type étant appréciées au titre de la section 4.1 des CEEAG.

1. Veuillez fournir une description détaillée des taxes et/ou prélèvements parafiscaux qui seront réduits (y compris leur finalité, la manière dont ils sont perçus sur l’ensemble de la base, leur taux et les entités participant à la fixation et à la révision du taux ainsi qu’à la collecte et à la gestion des recettes perçues). Sur cette base, afin de garantir la conformité avec le point 313 des CEEAG, veuillez démontrer que la mesure proposée n’implique pas de réductions de taxes ou de prélèvements qui correspondent aux coûts essentiels de la fourniture d’énergie ou de services connexes, tels que les redevances d’accès au réseau ou les charges finançant des mécanismes de capacité. En outre, veuillez confirmer que la mesure ne porte pas sur des réductions sur les prélèvements appliqués à la consommation d’électricité qui financent un objectif de politique énergétique.

1. Veuillez décrire les conditions d’admissibilité applicables au(x) bénéficiaire(s) [par exemple en incluant toutes les exigences techniques, environnementales (les permis), financières (les garanties) ou les autres exigences auxquelles le ou les bénéficiaires doivent se conformer].

|  |
| --- |
| Effet incitatif |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 3.1.2 (points 26 à 32) et 4.7.2.3 (points 315 à 316) des CEEAG.*

1. Une aide ne peut être considérée comme facilitant une activité économique que si elle a un effet incitatif. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 26 des CEEAG, veuillez expliquer comment la ou les mesures «*incite[nt] le bénéficiaire à modifier son comportement, à exercer une activité économique supplémentaire ou une activité économique plus respectueuse de l’environnement, qu’il n’exercerait pas sans l’aide ou qu’il exercerait d’une manière restreinte ou différente*».

1. Conformément aux points 28 et 315 des CEEAG:

Veuillez fournir une description complète du scénario factuel qui devrait résulter de la mesure d’aide et du ou des scénario(s) contrefactuel(s) probable(s) en l’absence de la mesure d’aide[[4]](#footnote-5). Si vous estimez que différentes catégories de bénéficiaires peuvent être soutenues, veillez à ce que le scénario contrefactuel soit crédible pour chacune d’entre elles.

Veuillez tenir compte des exigences relatives au scénario contrefactuel figurant aux points 165 à 169 des CEEAG (pour les projets et activités relevant du champ d’application de la section 4.3.1) et aux points 226 à 230 des CEEAG (pour les projets et activités relevant du champ d’application des sections 4.4 et 4.5) et répondre aux questions de la fiche d’information complémentaire concernant respectivement la section 4.3.1, 4.4 ou 4.5.

1. Veuillez expliquer brièvement les raisons du choix du ou des scénario(s) contrefactuel(s) probable(s), compte tenu des différentes catégories de bénéficiaires proposées, le cas échéant.

1. Veuillez quantifier les coûts et les recettes correspondant aux scénarios factuel et contrefactuels et justifier le changement de comportement, le cas échéant, pour chaque catégorie de bénéficiaires, en comparant la rentabilité du projet de référence[[5]](#footnote-6) ou de l’activité de référence avec et sans réduction de taxe ou de prélèvement parafiscal[[6]](#footnote-7), en vous fondant:
2. sur le projet de référence considéré, les scénarios contrefactuels correspondants et le déficit de financement qui en résulte[[7]](#footnote-8);

*OU*

1. sur des données équivalentes.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 27 des CEEAG, veuillez fournir des informations confirmant que l’aide ne sert pas à soutenir les coûts d’une activité que son bénéficiaire aurait de toute façon réalisée, ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

1. Afin de démontrer la conformité avec les points 29, 31 et 316 des CEEAG, veuillez indiquer si le projet ou l’activité a commencé avant que le bénéficiaire ait introduit par écrit une demande d’aide auprès des autorités nationales.

1. Pour les projets ou activités ayant commencé avant l’introduction de la demande d’aide, veuillez:
2. confirmer que la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et non discriminatoires et sans autre exercice d’un pouvoir discrétionnaire de la part de l’État membre, et que la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux sur le projet ou l’activité bénéficiant de l’aide;

*OU*

1. confirmer, dans le cas où le projet a commencé avant l’introduction d’une demande d’aide écrite et avant l’adoption et/ou l’entrée en vigueur de la mesure, que le projet ou l’activité bénéficiaient déjà d’un précédent régime sous forme d’avantage fiscal pou parafiscal;

*OU*

1. démontrer que le projet relève de l’un des cas exceptionnels tel que prévu au point 31 b) ou c) des CEEAG.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 30, veuillez confirmer que la demande d’aide inclut au moins le nom du demandeur, une description du projet ou de l’activité, dont sa localisation, et le montant de l’aide nécessaire à sa réalisation.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 32 des CEEAG:
2. Veuillez indiquer s’il existe des normes de l’Union[[8]](#footnote-9) applicables à la ou aux mesure(s) notifiée(s), des normes nationales obligatoires plus strictes ou plus ambitieuses que les normes correspondantes de l’Union, ou des normes nationales obligatoires adoptées en l’absence de normes de l’Union.

Dans ce contexte, veuillez fournir des informations pour démontrer l’effet incitatif.

1. Dans les cas où la norme pertinente de l’Union a déjà été adoptée mais n’est pas encore en vigueur, veuillez démontrer que l’aide a un effet incitatif du fait qu’elle encourage la mise en œuvre et l’achèvement de l’investissement au moins 18 mois avant l’entrée en vigueur de la norme.

1. Pour les projets et activités relevant du champ d’application de la section 4.2, veuillez expliquer si les projets dont le délai d’amortissement est inférieur à cinq ans[[9]](#footnote-10) sont admissibles au bénéfice des aides au titre de la ou des mesures. Dans l’affirmative, veuillez fournir des éléments de preuve démontrant que l’aide est nécessaire pour susciter un changement de comportement, comme exigé au point 142 des CEEAG.

|  |
| --- |
| Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l’Union |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.3 (point 33) des CEEAG.*

1. Veuillez fournir des informations afin de confirmer le respect des dispositions pertinentes du droit de l’Union, conformément au point 33 des CEEAG.

1. Si un prélèvement est utilisé pour financer la ou les mesure(s), veuillez préciser si l’appréciation du respect des articles 30 et 110 du TFUE doit être effectuée. Dans l’affirmative, veuillez démontrer en quoi la mesure est conforme aux dispositions desdits articles.Dans ce contexte, il est possible de renvoyer aux informations fournies à la question 5 ii. ci-dessus, lorsque la ou les mesure(s) notifiée(s) sont financées au moyen d’un prélèvement.

|  |
| --- |
| *Condition négative: l’aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun* |

|  |
| --- |
| Réduction au minimum des distorsions de la concurrence et des échanges |

|  |
| --- |
| Nécessité de l’aide |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.1 (points 34 à 38) des CEEAG.*

1. Veuillez expliquer quelle(s) défaillance(s) du marché qui empêchent d’atteindre un niveau suffisant de protection de l’environnement ont été constatées par vos autorités. Veuillez préciser la catégorie dont relèvent les défaillances du marché constatées en faisant référence aux subdivisions a), b), c) et d) du point 34 des CEEAG.

1. Conformément au point 35 des CEEAG, veuillez fournir des informations sur toutes les politiques et mesures existantes recensées par vos autorités qui visent déjà à remédier aux défaillances de la réglementation ou du marché constatées.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 36 des CEEAG, veuillez fournir des informations démontrant que l’aide cible effectivement les défaillances résiduelles du marché, en tenant compte également de toute autre politique et mesure déjà en place pour remédier à certaines des défaillances du marché constatées.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 37 des CEEAG, veuillez préciser si, à la connaissance de vos autorités, des projets ou des activités qui, en termes de contenu technologique, de niveau de risque et de taille, sont similaires à ceux relevant de la ou des mesure(s) notifiée(s), sont déjà exécutés dans l’Union aux conditions du marché. Dans l’affirmative, veuillez fournir des éléments de preuve supplémentaires pour démontrer la nécessité d’une aide d’État.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 38 des CEEAG, veuillez vous référer aux éléments de preuve quantitatifs déjà fournis à la question 14C ci-dessus.

|  |
| --- |
| Caractère approprié |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.2 (points 39 à 46) des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 40 des CEEAG, veuillez démontrer qu’aucun instrument entraînant moins de distorsions et plus approprié n’est disponible.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 41 des CEEAG, veuillez démontrer que la mesure d’aide est conçue de manière à ne pas réduire l’efficacité d’autres mesures destinées à remédier à la même défaillance du marché, telles que les mécanismes fondés sur le marché (comme le SEQE de l’UE).

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 42 des CEEAG, veuillez confirmer qu’aucun bénéficiaire de la ou des mesures d’aide n’est susceptible d’être tenu responsable de pollution en vertu de la législation de l’Union ou de la législation nationale existantes (*principe du pollueur-payeur*).

1. Afin de vérifier la conformité avec les points 43 à 46 des CEEAG, pour démontrer le caractère approprié des différents instruments d’aide, veuillez fournir les informations suivantes:
2. Veuillez expliquer pourquoi d’autres formes d’aide potentiellement moins génératrices de distorsions sont moins appropriées, comme exigé au point 44 des CEEAG.

1. Veuillez démontrer que le choix de l’instrument d’aide est approprié par rapport à la défaillance du marché que la ou les mesures d’aide visent à corriger, comme exigé au point 45 des CEEAG.

1. Veuillez expliquer en quoi la mesure d’aide et sa conception sont appropriées pour atteindre l’objectif qu’elle vise (point 46 des CEEAG).

|  |
| --- |
| Proportionnalité |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.7.2.4 (points 318 à 320) des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 318 des CEEAG, veuillez fournir des informations démontrant que l’aide ne dépasse pas le montant normal de la taxe ou du prélèvement qui serait autrement applicable.

1. Dans les cas où la réduction de taxe ou de prélèvement parafiscal est liée à des coûts d’investissement, en fonction de la section des CEEAG dont relèvent les activités bénéficiant d’aides, veuillez décrire, conformément au point 319 des CEEAG, la manière dont il sera garanti que l’aide ne dépassera pas les intensités d’aide et les montants d’aides maximaux applicables en ce qui concerne:

o la section 4.2 (points 146 à 151 des CEEAG)

o la section 4.3.1 (points 177 à 180 des CEEAG)

o la section 4.3.2 (points 200 à 204 des CEEAG)

o la section 4.4 (points 239 à 245 des CEEAG)

o la section 4.5 (points 265 à 271 des CEEAG)

o la section 4.6 (points 288 à 291 des CEEAG)

1. Veuillez répondre, en ce qui concerne les intensités d’aide maximales les montants d’aides maximaux, aux questions des fiches d’information complémentaires correspondant à la section concernée.
2. Dans les cas où la réduction de taxe ou de prélèvement parafiscal a pour effet de réduire des coûts d’exploitation récurrents, afin de vérifier la conformité avec le point 320 des CEEAG, veuillez décrire la manière dont il sera garanti que le montant d’aide ne dépassera pas la différence entre les coûts du projet ou de l’activité respectueux de l’environnement et ceux du scénario contrefactuel moins respectueux de l’environnement. Veuillez également préciser comment les économies de coûts potentielles et/ou les recettes supplémentaires potentielles du projet plus respectueux de l’environnement seront prises en compte.

|  |
| --- |
| Transparence |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.4 (points 58 à 62) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de transparence énoncées aux points 58 à 61 des CEEAG.

1. Veuillez fournir un lien vers le site internet où seront publiés le texte intégral du régime d’aides autorisé ou de la décision d’octroi de l’aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, et les informations concernant chaque aide individuelle octroyée sur une base ad hoc ou au titre d’un régime d’aides qui a été autorisé sur la base des CEEAG et dont le montant est supérieur à 100 000 EUR, étant entendu que la publication du montant des aides individuelles peut se faire par tranches comme indiqué au point 60 des CEEAG.

|  |
| --- |
| Prévention des effets négatifs non désirés de l’aide sur la concurrence et les échanges, et mise en balance |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 3.2.2 (points 63 à 70) et 4.7.2.5 (points 322 à 324) des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 67 des CEEAG, veuillez fournir des informations sur les éventuels effets négatifs à court et à long terme de la ou des mesure(s) notifiée(s) sur la concurrence et les échanges.

1. Veuillez expliquer si la mesure relève de l’une des situations suivantes:
   1. Elle bénéficie à un seul bénéficiaire ou à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires.

* 1. Elle cible un marché (ou des marchés) où les opérateurs historiques ont acquis un pouvoir de marché avant la libéralisation du marché.

1. Si la mesure est axée sur un choix/une trajectoire technologique spécifique, veuillez préciser les raisons de ce choix technologique et expliquer pourquoi celui-ci ne découragera pas le déploiement de technologies plus propres.

1. Si la ou les mesures notifiées ne bénéficieront qu’à un seul bénéficiaire ou à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires, afin de vérifier la conformité avec le point 68 des CEEAG, veuillez répondre aux questions suivantes:
   1. Veuillez expliquer si la ou les mesures notifiées renforcent ou maintiennent le pouvoir de marché du ou des bénéficiaires, dissuadent l’expansion des concurrents existants, provoquent leur éviction ou découragent l’accès de nouveaux concurrents au marché. Veuillez également expliquer à cet égard si la mesure d’aide entraînera une augmentation de la capacité de production du ou des bénéficiaires.

* 1. Veuillez décrire la ou les mesures mises en place pour limiter la distorsion potentielle de la concurrence causée par l’octroi de l’aide au(x) bénéficiaire(s).

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 69 des CEEAG:
   1. Veuillez indiquer si l’aide octroyée au titre de la ou des mesures notifiées vise à préserver une activité économique dans une région ou à tenir cette activité éloignée d’autres régions au sein du marché intérieur.

* 1. Dans l’affirmative, veuillez préciser quel est l’effet environnemental net de la ou des mesures notifiées et en quoi celles-ci améliorent le niveau existant de protection de l’environnement dans les États membres.

* 1. Veuillez indiquer pourquoi les aides octroyées au titre de la ou des mesures notifiées ne provoquent pas d’effets manifestement négatifs sur la concurrence et les échanges.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 70 des CEEAG:
   1. Veuillez confirmer que l’aide peut être accordée au titre du régime notifié pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de la notification de la décision par laquelle la Commission déclare l’aide compatible.

* 1. Veuillez confirmer que si vos autorités souhaitent prolonger la durée du régime au-delà de cette période maximale, elles notifieront la mesure à nouveau.

1. Veuillez décrire comment il est garanti que, conformément au point 322 des CEEAG, l’aide sera accordée de la même manière à toutes les entreprises admissibles opérant dans le même secteur d’activité économique et se trouvant dans une situation de fait identique ou similaire au regard des buts et objectifs de la mesure d’aide.

1. Pour les régimes d’une durée supérieure à 3 ans, veuillez décrire, conformément au point 323 des CEEAG, le contrôle qui sera mis en place pour s’assurer que l’aide reste nécessaire, et veuillez confirmer que le régime fera l’objet d’un exercice de vérification au moins tous les 3 ans.

1. Conformément au point 324 des CEEAG, et en fonction de la section des CEEAG dont relèvent les activités bénéficiant d’aides, veuillez répondre à la (aux) question(s) suivante(s) de la fiche d’information complémentaire correspondante. Cela concerne les activités relevant des sections suivantes:

o4.2 (*question 52 de la fiche d’information complémentaire correspondante)*

o 4.3.1 (*questions 49 à 52 de la fiche d’information complémentaire correspondante).*

o 4.3.2 (*questions 46 à 55 de la fiche d’information complémentaire correspondante).*

|  |
| --- |
| *Mise en balance des effets positifs de l’aide et des effets négatifs sur la concurrence et les échanges* |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.3 (points 71 à 76) des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 72 des CEEAG, veuillez indiquer si les activités soutenues au titre de la mesure notifiée répondent aux critères de durabilité environnementale des activités économiques tels que prévus à l’article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[[10]](#footnote-11), y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ou d’autres méthodes comparables.

|  |
| --- |
| **Section C: Évaluation** |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer au chapitre 5 (points 455 à 463) des CEEAG.*

1. Si la ou les mesures notifiées dépassent les seuils de budget/de dépenses indiqués au point 456 des CEEAG, veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l’exception prévue au point 457 devrait s’appliquer, ou joindre en annexe à la présente fiche d’information complémentaire un projet de plan d’évaluation ayant la portée mentionnée au point 458 des CEEAG[[11]](#footnote-12).

……………………………………………………………………………………………

1. Si un projet de plan d’évaluation est fourni, veuillez répondre aux questions suivantes:
2. Veuillez fournir ci-dessous un résumé du projet de plan d’évaluation figurant en annexe.

………………………………………………………………………………….

1. Veuillez confirmer que le point 460 des CEEAG sera respecté.

………………………………………………………………………………….

1. Veuillez indiquer la date et fournir le lien où le plan d’évaluation sera accessible au public.

………………………………………………………………………………….

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 b) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post et que sa durée dépasse trois ans, veuillez confirmer que vous notifierez un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d’aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 c) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post, veuillez indiquer ci-dessous que l’État membre s’engage à notifier un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant l’inscription, dans les comptes officiels, de dépenses qui excèdent 150 000 000 EUR au cours de l’année précédente.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG:
   1. Veuillez préciser si l’expert indépendant a déjà été sélectionné ou s’il sera sélectionné ultérieurement.

* 1. Veuillez fournir des informations sur la procédure de sélection de l’expert.

* 1. Veuillez expliquer pourquoi l’expert est indépendant de l’autorité chargée de l’octroi.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG:
   1. Veuillez indiquer les délais que vous proposez pour la présentation du rapport d’évaluation intermédiaire et du rapport d’évaluation final. Veuillez noter que, conformément au point 463 des CEEAG, le rapport d’évaluation final doit être communiqué à la Commission en temps opportun pour permettre à celle-ci d’apprécier la prolongation éventuelle du régime d’aides et, au plus tard, neuf mois avant l’expiration de celui-ci. Veuillez noter que ce délai pourrait être réduit pour les régimes soumis à l’obligation d’évaluation au cours de leurs deux dernières années de mise en œuvre.

* 1. Veuillez confirmer que le rapport d’évaluation intermédiaire et le rapport d’évaluation final seront rendus publics. Veuillez indiquer la date et fournir le lien où ces rapports seront accessibles au public.

|  |
| --- |
| **Section D — Rapports et contrôle** |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 6 (points 464 et 465) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de rapports et de contrôle énoncées à la section 6, points 464 et 465, des CEEAG.

………………………………………………………………………………………….....

1. JO C 80 du 18.2.2022, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Veuillez noter que, en ce qui concerne un régime d’aides, la durée correspond à la période pendant laquelle l’aide peut être demandée et octroyée (elle comprend, par conséquent, le temps nécessaire aux autorités nationales pour approuver les demandes d’aide). La durée visée par la présente question ne concerne pas la durée des contrats conclus dans le cadre du régime d’aides, qui peuvent se poursuivre au-delà de la durée de la mesure. [↑](#footnote-ref-3)
3. Veuillez noter qu’une modification du budget réel ou prévisionnel peut entraîner une modification de l’aide, qui requiert une nouvelle notification. [↑](#footnote-ref-4)
4. Veuillez noter que les points 38 et 52 ainsi que les notes de bas de page 39 et 45 des CEEAG fournissent des orientations supplémentaires sur la manière dont devrait être élaboré le scénario contrefactuel probable. [↑](#footnote-ref-5)
5. La notion de «projet de référence» est définie au point 19 63) des CEEAG. [↑](#footnote-ref-6)
6. Par exemple, si la mesure consiste à réduire la taxe d’immatriculation des voitures électriques, l’État membre devrait d’abord comparer la rentabilité du projet de référence (soit l’acquisition d’un parc de voitures électriques) et celle du projet contrefactuel (soit, par exemple, l’acquisition d’un parc de voitures à essence) en appliquant, dans les deux scénarios, la taxe normale pour l’immatriculation des véhicules. Ensuite, l’État membre doit démontrer que la réduction de la taxe d’immatriculation des voitures électriques inciterait le bénéficiaire à acquérir le parc de voitures électriques, et ce, en comparant la rentabilité du projet de référence avec réduction de la taxe (à savoir l’acquisition d’un parc de voitures électriques soumises à une taxe d’immatriculation réduite) et la rentabilité du projet contrefactuel (à savoir l’acquisition d’un parc de voitures à essence soumises à une taxe d’immatriculation au taux normal). Un autre exemple possible serait une mesure consistant à appliquer, en supplément de l’amortissement fiscal normal, une déduction de coûts correspondant à 40 % de la base imposable pour les investissements dans des machines respectueuses de l’environnement. Dans ce cas, l’État membre devrait comparer la rentabilité du projet de référence (soit l’acquisition de machines respectueuses de l’environnement) à celle du projet contrefactuel (soit, par exemple, l’acquisition de machines standard) en appliquant, dans les deux scénarios, les règles d’amortissement fiscal standard et ce, sur la même période d’amortissement. Ensuite, l’État membre doit démontrer que la réduction supplémentaire de la base imposable à raison de 40 % du coût d’investissement des machines respectueuses de l’environnement (soit un amortissement total de 140 % des coûts sur toute la durée de vie des machines) inciterait le bénéficiaire à acquérir cette version plus coûteuse. Pour ce faire, il est possible de comparer la rentabilité du projet de référence avec réduction d’impôt (c’est-à-dire le montant final de l’impôt dû après application de la déduction supplémentaire à la base imposable) et la rentabilité du projet contrefactuel (c’est-à-dire le montant final de l’impôt dû après application des règles d’amortissement standard à la base imposable). [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir les exemples cités dans la note de bas de page 6. [↑](#footnote-ref-8)
8. Aux termes du point 19 89) des CEEAG, on entend par «norme de l’Union»:

   *une norme de l’Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d’environnement, à l’exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l’Union qui sont contraignants pour les États membres, mais non pour les entreprises;*

   *l’obligation d’utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD), au sens de la directive 2010/75/UE, et de veiller à ce que les niveaux d’émission ne dépassent pas ceux qui seraient atteints lors de l’application des MTD; lorsque les niveaux d’émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d’exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE ou d’autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins des présentes lignes directrices; lorsqu’ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d’abord par la MTD pour l’entreprise concernée est applicable.* [↑](#footnote-ref-9)
9. Le délai d’amortissement correspond au temps nécessaire pour récupérer le coût d’un investissement (sans aide). [↑](#footnote-ref-10)
10. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13). [↑](#footnote-ref-11)
11. Le modèle de fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation (partie III.8) est disponible à l’adresse suivante: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting\_en#evaluation-plan](#evaluation-plan) [↑](#footnote-ref-12)